

Arrêt

n° 198 436 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula.

Vous êtes arrivé en Belgique, le 16 janvier 2005 et avez introduit le lendemain, 17 janvier 2005, une première demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des persécutions basées sur un motif politique, à savoir votre appartenance ainsi que celle de votre père au parti politique RDR (Rassemblement des Républicains), alors dans l'opposition. Vous présentiez ainsi le récit suivant : « Vous êtes de nationalité ivoirienne et de l'ethnie dioula. Vous êtes natif de Bouaké et avez passé la majeure partie de votre vie à Gagnoa. Votre père a été membre du parti du Rassemblement des

Républicains, "RDR" depuis l'année 2000 et il a assumé la fonction de représentant du RDR au niveau du quartier Diassabougou de Gagnoa. Dès 2003, vous avez vous-même été un sympathisant du RDR. Au cours du mois de mai de l'année 2000, des Bété de votre ville ont reproché à votre famille le fait d'être propriétaire de terres, bien que votre père a été titulaire des titres de propriété de ces champs. Votre père a finalement payé une somme d'argent à ces Bété afin qu'ils le laissent tranquille. Au cours de la nuit du 1er décembre 2004, vous avez reçu la visite de plusieurs gendarmes au domicile familial. Ces derniers vous ont arrêté avec votre père, vous reprochant vos réunions politiques et vous accusant d'organiser des réunions en vue de fomenter une rébellion. Ils vous ont également reproché la possession de chargeurs d'armes de type kalachnikov. Vous avez été emmené en détention dans une prison de Sassandra. Vous y avez été interrogé sur les réunions de votre père et sur les participants à ces réunions. Votre père est décédé en détention des suites de mauvais traitements. Vous vous êtes évadé le 22 décembre 2004, grâce à l'aide d'un gardien d'éthnie dioula qui a eu pitié de vous. Dans votre fuite, vous avez croisé un vieux qui vous a soigné et vous avez fait du stop afin de vous rendre dans la ville de San Pedro. Vous y avez retrouvé un ami de votre père. Ce dernier vous a aidé à quitter le pays le jour même en vous faisant embarquer dans un bateau à destination de la Belgique ».

Le 28 juillet 2005, le Commissariat général vous a notifié une décision confirmative de refus de séjour, contre laquelle vous avez introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil d'Etat. Dans son arrêt n° 165.546 du 5 décembre 2006, cette juridiction a rejeté votre demande de suspension et requête en annulation.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, le 18 mai 2015, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez globalement des faits différents. Ainsi, vous expliquez avoir vécu toute votre enfance en Guinée, élevé par votre grand-mère. Après le décès de cette dernière, votre mère vous a confié à un marabout chez qui vous viviez, chargé d'enseigner à certains jeunes dont vous-même. Après vous avoir projeté un film pornographique de lesbiennes, le fils de ce marabout, vous convainc d'avoir un flirt avec lui. Vous précisez cependant ne pas être homosexuel. Pendant que vous échangez un baiser dans la chambre, sa mère entre et vous surprend. Choquée, cette dernière ameute le voisinage, en criant. A leur arrivée, les voisins apprennent que vous faisiez l'amour avec le fils du marabout. Convaincus du fait que c'est vous qui avez entraîné votre partenaire, ils vous déshabillent, vous attachent et vous battent. Vous restez ainsi attaché, à la merci de vos agresseurs.

Après trois jours, votre partenaire promet de vous libérer après le départ de ses parents pour la mosquée, à l'aube. Arrivé à ce moment, il vous détache et vous indique l'endroit où se trouvent les bijoux de sa mère qu'il vous recommande d'emporter pour les vendre et avoir l'argent nécessaire pour financer votre fuite. Cependant, sa mère rentre de la mosquée plus tôt que prévu, vous trouve dans sa maison avec ses bijoux en mains. Malgré ses cris, vous réussissez à prendre la fuite. Vous présentez les bijoux volés à votre mère qui vous recommande auprès d'un bijoutier. Après avoir écoulé cette marchandise, vous retrouvez votre partenaire à un endroit préalablement convenu et lui remettez sa part. Vous prenez ensuite la fuite dans la capitale de la Guinée, Conakry, où vous passez la nuit dans la rue.

Après quatre jours, votre mère vous conseille de vous rendre à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, chez une de ses connaissances. Cette personne, un homme, vous adopte comme son fils et vous partez vous installer ensemble à Gagnoa pour travailler dans son champ. Tous les dimanches, des réunions politiques de gens voulant conquérir le pouvoir se tenaient au domicile de cet homme que vous présentez comme votre père adoptif.

Au début de la rébellion ivoirienne, ceux auprès de qui votre père adoptif a acheté ses terres ont tenté de les récupérer mais il s'y est toujours opposé. Un jour éclate une bagarre entre eux. Présent sur les lieux, vous intervenez évidemment du côté de votre père adoptif et vous vous retrouvez blessé. Votre père adoptif va porter plainte à la gendarmerie, mais il lui est demandé d'aller régler cette affaire à l'amiable. Finalement, il s'est résolu de payer une somme d'argent à ses agresseurs qui vous ont laissés tranquilles jusqu'en 2001. Cette même année, vous embarquez dans un bateau à destination des Pays-Bas où vous introduisez une demande d'asile. Celle-ci se conclut négativement.

En 2004, vous quittez les Pays-Bas et arrivez en Belgique.

En définitive, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez trois faits. Vous revenez d'abord sur la même histoire relatée dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous invoquez ensuite

l'homosexualité imputée à la suite de l'incident au cours duquel l'épouse du marabout vous a surpris en ébats avec son fils et terminez par le vol des bijoux de cette dernière. En cas de retour dans votre pays, la Côte d'Ivoire, vous dites craindre les assassins de votre père adoptif.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez quatre articles. Les trois premiers sont intitulés « Guinée : deux présumés voleurs de moto, brûlés vifs à Macenta ce jeudi », « L'homosexualité à Conakry : Deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de Mafanco », « Guinée Conakry » et le dernier ne comporte aucun titre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée en l'occurrence par le Conseil d'Etat, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous répétez l'histoire que vous avez relatée dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir l'assassinat de votre père – que vous présentez à présent comme adoptif – pour des motifs politiques et un différend de droit commun. Or, dans son arrêt n° 165.546 du 5 décembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, confirmant le caractère manifestement non fondé des faits que vous alléguiez. Derechef, l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à revenir sur ces faits.

Quant aux deux autres faits, nouveaux, relatés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, tout d'abord, relevons qu'ils se sont produits en Guinée, pays dont vous n'avez pas la nationalité et ensuite, d'importants constats lacunaires empêchent de les tenir pour établis.

Ainsi, présentant ces deux faits – l'incident au cours duquel vous passiez des moments d'intimité avec le fils de votre marabout, suivi du vol des bijoux de sa mère -, vous dites qu'ils se sont déroulés en Guinée, pays où vous soutenez avoir vécu de votre bas âge jusqu'en 1995 (à l'âge de 12 ans) (p. 3 – 7). Pourtant, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous disiez avoir toujours vécu en Côte d'Ivoire, jusqu'à votre départ de ce pays pour l'Europe (audition, p. 1 et 2, audition/1ère demande d'asile). Notons qu'une telle divergence, importante, relative au pays où vous avez vécu depuis votre enfance, est de nature à remettre en cause la réalité des nouveaux faits allégués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Concernant encore ces faits, notons qu'il n'est tout d'abord pas permis de croire que le fils de votre marabout et vous-même ayez été imprudents au point de passer des moments d'intimité dans sa chambre, sans prendre la moindre précaution pour éviter d'être surpris, notamment en fermant la porte à clé. A ce propos, le Commissariat général ne peut également prêter foi à vos explications stéréotypées, avancées pour tenter d'expliquer votre imprudence, selon lesquelles vous aviez tous les deux consommé de l'alcool (p. 4, audition). En effet, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement de sa perception sociale négative en Guinée, il est raisonnable de penser que le fils de votre marabout et vous-même ayez fait preuve d'extrême prudence avant vos moments d'intimité.

Sur base des mêmes motifs relevés ci-dessus, il n'est également pas permis de croire que l'épouse de votre marabout ait ameuté tout le voisinage après qu'elle vous a surpris avec son fils, ternissant ainsi la réputation de ce dernier et de toute leur famille (p. 4, audition). Au regard du contexte expliqué supra, même en ayant été choquée, il est raisonnable de penser que l'épouse de votre marabout ait fait le maximum pour ne pas ébruiter l'incident allégué.

Dans le même ordre d'idées, nous ne pouvons prêter foi à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir fui le domicile de votre marabout, après que vous ayez été surpris avec son fils. Cette fuite intervient ainsi trois jours après que vous avez été surpris et êtes resté attaché, battu par la population ;

que le fils de votre marabout a attendu la sortie de ses parents du domicile vers la mosquée, à l'aube, pour vous détacher ; qu'il vous a alors indiqué les bijoux de sa mère qu'il vous a conseillé de prendre avant de fuir ; que cette dernière est revenue à l'improviste à domicile ; qu'elle vous a vu avec ses bijoux en mains et que vous avez ainsi pris la fuite. Or, en ayant été surpris avec le fils de votre marabout, il est difficilement crédible que ce partenaire ait gardé sa liberté de mouvements au point de pouvoir encore vous approcher en l'absence de ses parents. En effet, il est raisonnable de penser que ces derniers ont tout mis en oeuvre pour empêcher tout nouveau contact entre leur fils et vous-même, afin d'exclure toute éventualité d'un nouveau moment d'intimité entre vous. De telles déclarations stéréotypées et invraisemblables ne peuvent être accréditées.

De plus, au regard des circonstances décrites de votre fuite du domicile de votre marabout et de vos ennuis à l'origine de cette fuite, il demeure difficilement crédible que vous ayez encore rencontré votre partenaire pour lui remettre sa part d'argent générée par la vente des bijoux de sa mère (p. 4, audition). En effet, dès lors que votre partenaire aurait pu être filé après votre fuite, il est de nouveau raisonnable de penser que vous ayez tous les deux fait preuve d'extrême prudence pour exclure toute nouvelle rencontre entre vous dans un futur immédiat. Notons que cette nouvelle imprudence n'est absolument compatible ni avec la gravité des faits que vous allégez ni avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

L'incident avec le fils de votre marabout étant dénué de crédibilité, il n'est dès lors pas permis de croire aux persécutions alléguées qui en ont découlé ainsi qu'au prétendu vol des bijoux de sa mère.

Pour le surplus, il convient de relever que vous avez introduit votre deuxième demande d'asile le 18 mai 2015. Invité à expliquer l'introduction de cette nouvelle demande d'asile plusieurs années après la clôture de la première, vous dites avoir purgé une peine de prison jusqu'en juin 2013. Interrogé de nouveau sur votre attentisme de deux ans avant votre nouvelle demande d'asile, vous dites avoir eu besoin d'un peu de liberté après votre sortie de prison (p. 3, audition). Quand bien même cela peut être compréhensible, il demeure que votre attentisme de deux ans révèle davantage l'absence de crédibilité des nouveaux faits mentionnés à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Les lacunes substantielles qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer valablement le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du reste, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les trois articles intitulés « Guinée : deux présumés voleurs de moto, brûlés vifs à Macenta ce jeudi », « L'homosexualité à Conakry : Deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de Mafanco », « Guinée Conakry » ainsi que le dernier, sans titre, sont de portée générale et ne présentent aucun lien avec votre personne. En effet, ces documents se réfèrent à la situation en Guinée. Pourtant, vous avez toujours déclaré détenir la nationalité ivoirienne. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. En tout état de cause, ces différents articles n'apportent également aucune explication aux importantes lacunes dégagées à l'analyse de vos déclarations successives.

En conclusion, au regard de l'ensemble de toutes les constatations qui précèdent, les nouveaux faits invoqués et documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa cause au Commissariat général. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. Les Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Répliques du requérant à la décision du CGRA du 28 septembre 2016
4. Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Réponses aux demandes d'information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien en Guinée, 2014. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2017, la partie défenderesse dépose un COI Focus daté du 9 juin 2017 intitulé : « Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 17 janvier 2005, à l'appui de laquelle elle invoquait des problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire avec des voisins de l'ethnie bété qui voulaient s'approprier les terres de son père et qui ont mis à l'insu du requérant et de son père des chargeurs de kalachnikovs à leur domicile, ce qui a valu au requérant et à son père d'être arrêtés le 1^{er} décembre 2004 et d'être accusés de rébellion. Durant cette détention, les autorités ivoiriennes leur ont également reproché les réunions du RDR que le père du requérant organisait à son domicile. Le requérant expliquait encore que son père était décédé le 6 décembre 2004 en détention à cause des mauvais traitements reçus et que lui-même avait pu s'évader le 22 décembre 2004 avec l'aide d'un gardien qui avait eu pitié de lui.

Cette première demande a fait l'objet d'une « décision confirmative de refus de séjour » prise par la partie défenderesse en date du 18 juillet 2005. Le 24 août 2005, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 165.546 du 5 décembre 2006.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2015. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande devant les services de l'Office des

étrangers, elle revient sur ses précédentes déclarations en déclarant avoir vécu en Guinée depuis son enfance jusqu'en 1995 et affirme avoir volontairement omis de mentionner des problèmes rencontrés en Guinée avant son retour en Côte d'Ivoire, en l'occurrence le fait d'avoir été lynché par le voisinage et séquestré durant trois jours, après avoir été surpris en train d'embrasser le fils de son marabout, et d'avoir pu fuir après avoir volé et vendu les bijoux de la mère de ce garçon afin de financer son retour en Côte d'Ivoire. Pour se justifier, le requérant met en avant sa crainte que des rapprochements soient effectués avec sa demande d'asile introduite précédemment aux Pays-Bas ainsi que sa honte liée au fait de devoir expliquer qu'il a embrassé un garçon et d'être ainsi perçu comme un homosexuel alors qu'il ne l'est pas. Il déclare par ailleurs qu'après son retour en Côte d'Ivoire, il a été adopté par Monsieur S.O. avec qui il s'est installé à Gagnoa pour travailler dans son champ ; il invoque en outre des faits similaires à ceux présentés lors de sa première demande d'asile, mais indique cette fois qu'il a quitté son pays en 2001, qu'il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas qui a été rejetée et qu'il est arrivé en Belgique en 2004. Il étaye ses craintes en déposant plusieurs articles tirés d'internet.

Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte à l'égard des personnes qui sont à l'origine de l'assassinat de son père. Il évoque ensuite l'homosexualité qui lui est imputée après que l'épouse de son marabout l'ait surpris en train d'embrasser son fils en Guinée. Il invoque enfin qu'il a volé les bijoux de l'épouse de son marabout en Guinée.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Concernant les craintes du requérant liées à l'assassinat de son père qu'il présente actuellement comme son père adoptif, elle constate que le requérant ne fait que répéter l'histoire qu'il avait relatée dans le cadre de sa première demande d'asile, laquelle s'est définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat revêtu de l'autorité de chose jugée par lequel le Conseil d'Etat jugeait que les faits allégués étaient manifestement non fondés. Concernant les nouveaux faits relatés par le requérant, la partie défenderesse souligne d'emblée qu'ils se sont déroulés en Guinée, pays dont le requérant n'a pas la nationalité ; elle considère ensuite que ces événements ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève que le requérant s'est contredit quant au pays dans lequel il a vécu depuis son enfance dès lors que dans le cadre de sa première demande d'asile, il déclarait avoir toujours vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à son départ pour l'Europe tandis qu'il affirme à présent avoir vécu en Guinée depuis son plus jeune âge et jusqu'à l'âge de 12 ans, en 1995. Elle considère ensuite qu'il est invraisemblable que le requérant et le fils du marabout aient entretenu un moment d'intimité dans la chambre sans prendre la moindre précaution pour éviter d'être surpris alors que, par ailleurs, l'homosexualité est mal perçue en Guinée. Elle estime en outre qu'il n'est pas crédible que l'épouse du marabout ameute tout le voisinage après avoir surpris le requérant et son fils dès lors qu'elle ternit la réputation de son fils et de toute sa famille. Elle ne peut également croire aux circonstances dans lesquelles le requérant a fui le domicile du marabout après y avoir été séquestré pendant trois jours, ni le fait qu'il ait volé et vendu les bijoux de la femme du marabout pour ensuite partager le montant de cette vente avec le fils du marabout. Elle reproche par ailleurs au requérant d'avoir attendu deux ans après sa sortie de prison en Belgique avant d'introduire sa deuxième demande d'asile. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les faits survenus en Guinée ne sont pas valablement remis en cause et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute. Elle soutient ensuite que le requérant n'a jamais eu de document d'identité, ni d'acte de naissance, de telle sorte qu'aucune nationalité ne lui a été légalement octroyée ; qu'au regard de l'article 6, 2^e du Code de la nationalité ivoirien, il est difficile de concevoir que le requérant ait obtenu la nationalité ivoirienne de sorte qu'il convient à tout le moins d'annuler la décision attaquée pour mesures complémentaires. A titre subsidiaire, elle considère que la demande

d'asile du requérant doit être traitée au regard de l'Etat dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Guinée où il a vécu la majeure partie de sa vie et qu'il a été contraint de fuir en raison des problèmes qu'il y a rencontrés.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays à l'égard duquel doivent être examinées les craintes de persécution alléguées, et sur l'absence de crédibilité des faits invoqués comme fondement de celles-ci.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Concernant le pays à l'égard duquel sa demande d'asile doit être examinée, la partie requérante soutient qu'elle n'a jamais eu une quelconque nationalité ou pièce d'identité et qu'à défaut d'annuler la décision entreprise, il y a lieu d'analyser ses craintes par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir la Guinée.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments au vu des déclarations antérieures du requérant et de l'absence de document ou de preuves attestant qu'il est apatride et que sa demande d'asile doit par conséquent être analysée par rapport à l'Etat où il avait sa résidence habituelle. En effet, le Conseil relève que le requérant a auparavant toujours déclaré qu'il possédait la nationalité ivoirienne : il l'a notamment affirmé durant toute sa première procédure d'asile, mais également lors de l'introduction de sa nouvelle demande devant les services de l'Office des étrangers et enfin lors de sa plus récente audition au Commissariat général le 20 septembre 2016, bien qu'il ait à cette occasion déclaré qu'il « se sentait guinéen » (rapport d'audition du 20 septembre 2016, pp. 6 et 8). Ensuite, bien que le requérant prétend à présent qu'il n'a jamais eu de document d'identité ou d'acte de naissance, le Conseil relève qu'il avait expressément déclaré durant sa première procédure d'asile qu'il possédait une carte d'identité ivoirienne lorsqu'il habitait en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 11 juillet 2005, p. 11). Par conséquent, le Conseil considère que le requérant possède la nationalité ivoirienne et que sa demande d'asile doit être analysée par rapport à la Côte d'Ivoire. Le Conseil ne perçoit en effet aucune raison valable d'accorder un quelconque crédit aux nouvelles déclarations du requérant qui ne sont corroborées par aucun élément probant.

5.9. Par ailleurs, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun nouvel élément de nature à remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 165 546 du 5 décembre 2006 par lequel cette juridiction avait en substance estimé que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient pas établis.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la crédibilité des évènements que le requérant prétend avoir vécu en Guinée. C'est également à juste titre que la partie défenderesse souligne que ces faits se sont déroulés en Guinée alors que la demande d'asile du requérant est analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire.

5.10. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.11.1. Concernant ses craintes liées à l'assassinat de son père adoptif, la partie requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête. Le Conseil relève pour sa part que les circonstances de cet assassinat avaient été remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, décision à l'encontre de laquelle le recours introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté, et qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre nouvel élément susceptible d'établir le bien-fondé de ce volet de sa demande d'asile.

5.11.2. Concernant l'invocation tardive de son séjour en Guinée et des faits qu'il y aurait vécus, le requérant explique qu'il avait honte des baisers échangés avec le fils du marabout et des persécutions qu'il avait subies suite à cet évènement. Il déclare également que la société guinéenne a une perception négative de l'homosexualité et qu'il avait peur d'être renvoyé dans ce pays en cas de refus de séjour.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qu'il juge insuffisante pour justifier que le requérant ait totalement passé sous silence son séjour en Guinée lors de sa première procédure d'asile, déclarant au contraire, à cette occasion, avoir vécu toute sa vie en Côte d'Ivoire avant de venir en Europe (rapport d'audition du 11 juillet 2005, p.2). Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit aux nouvelles déclarations du requérant selon lesquelles il aurait vécu en Guinée depuis son plus jeune âge jusqu'à l'âge de 12 ans et, partant, il ne peut croire aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Guinée.

5.11.3. En tout état de cause, à titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les faits qui se seraient déroulés en Guinée manquent de toute crédibilité.

5.11.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant et son ami aient pris le risque de partager un moment d'intimité dans la chambre sans prendre la moindre précaution pour éviter d'être surpris.

Dans sa requête, la partie requérante avance que l'évènement était improvisé et a eu lieu dans la chambre du fils du marabout dont la porte ne comportait pas de serrure.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et juge invraisemblable que le requérant et son ami aient partagé un moment d'intimité dans une chambre qui ne pouvait être verrouillée alors que les parents de son ami étaient à proximité et étaient susceptibles de les surprendre à tout moment.

5.11.5. Concernant la réaction de l'épouse du marabout, la partie requérante soutient que celle-ci n'a pas volontairement ameuté le village après avoir surpris son fils mais qu'elle a hurlé et était choquée par rapport à ce qu'elle venait de voir. Elle précise que ce sont donc les hurlements non maîtrisés de l'épouse du marabout qui ont alerté le voisinage ainsi que le fait que cet évènement se soit déroulé en pleine nuit.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'enchaînement des faits présentés par le requérant. S'il explique que la femme du marabout a involontairement ameuté le voisinage, il ressort néanmoins de la suite de ses déclarations que la femme du marabout et/ou le marabout ont déclaré aux voisins qu'ils venaient de surprendre le requérant et leur fils « *en train de faire l'amour* », ce qui est invraisemblable compte tenu de la honte et du déshonneur qu'un tel aveu pouvait avoir sur leur famille et sur leur fils dans une société où l'homosexualité est mal perçue (rapport d'audition du 20 septembre 2016, p.4).

5.11.6. Concernant la fuite du requérant après avoir été séquestré durant trois jours chez le marabout, le requérant estime qu'il est crédible que le fils du marabout ait conservé sa liberté de mouvement au

point de pouvoir le libérer dès lors que c'est le requérant qui a été considéré comme l'instigateur de leur baiser, ce qui explique que toute l'attention a été portée sur lui et non sur le fils du marabout. La partie requérante ajoute que le requérant a été libéré par le fils du marabout à cinq heures du matin, soit à une heure durant laquelle le marabout et son épouse sont habituellement à la mosquée.

Le Conseil quant à lui juge invraisemblable que le marabout et son épouse se soient absentés sans manifestement prendre des mesures particulières pour éviter que le requérant ne soit libéré par leur fils.

5.11.7. Quant au vol de bijoux dont le requérant aurait été l'auteur, le Conseil n'y accorde aucune crédibilité dans la mesure où il découle de faits qui ne sont pas jugés crédibles.

5.11.8. Au vu du manque de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée, le Conseil se doit de constater que sa crainte liée à une homosexualité qui lui serait imputée n'est pas fondée.

5.11.9. Le requérant relate dans sa requête que lorsqu'il vivait en Côte d'Ivoire, il était considéré comme un étranger, les policiers et les gendarmes l'arrêtaient « à chaque fois » et lui demandaient sa carte de séjour et comme il n'en avait pas, il subissait « *le même sort que les autres étrangers* ».

Le Conseil ne peut toutefois pas accorder le moindre crédit à ces allégations qui sont invoquées pour la première fois dans la requête et qui ne sont étayées par aucun élément probant. Le Conseil constate en effet que durant toutes ses auditions à l'office des étrangers et au Commissariat général dans le cadre de ses deux demandes d'asile, le requérant n'a jamais évoqué avoir été arrêté à plusieurs reprises en Côte d'Ivoire parce qu'il n'avait pas de document de séjour ou parce qu'il était considéré comme un étranger.

5.12. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure sont inopérants.

5.12.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils sont de portée générale et qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.12.2. S'agissant des « *répliques du requérant* » qui sont jointes à la requête, elles ne comportent aucun argument nouveau par rapport à ceux déjà exposés dans la requête.

Le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est de portée générale et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des craintes alléguées par le requérant.

5.13. Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15.1. En outre, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15.2. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, pays dont le requérant a la nationalité, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ